



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MÉDITERRANÉE LARGES HORIZONS
Mairie du BEAUSSET
Pour l'accès à la Culture des hébergés**

**Entre****L'association Méditerranée Larges Horizons**

Dont le siège social est situé 16, rue d'Estienne d'Orves 83330 Le BEAUSSET
Représentée par son président, P. Jean François KARCHER,

Ci-après dénommée « l'association MLH »,

Et**La commune du Beausset**

Représentée par Georges FERRERO, Maire du Beausset,

ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE I – OBJET :**

Cette convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune et l'association MLH afin de créer une ouverture de la politique culturelle municipale vers le public social.

Les personnes hébergées à la Maison des Frères bénéficient de l'accès à la programmation culturelle municipale par la mise à disposition de places pour assister aux spectacles.

L'association MLH, pour sa part, met à disposition de la commune des logements pour les artistes de sa programmation culturelle.

ARTICLE II – OBLIGATIONS INCOMBANT À MÉDITERRANÉE LARGES HORIZONS :

L'association MLH met à disposition un studio pour 1 à 6 personnes selon les besoins formulés expressément par écrit par la commune en fonction des disponibilités au jour de la demande.

Les artistes seront gérés comme des locataires habituels de l'association MLH.

Il est convenu que l'association MLH hébergera uniquement les personnes dont les noms auront été communiqués par la commune dans la limite de la capacité d'accueil que l'association MLH est seule à pouvoir déterminer.

L'association MLH aura la possibilité de refuser des demandes d'hébergement au-delà des besoins qui auraient été formulés par la commune pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement de la Maison des Frères.

ARTICLE III – OBLIGATIONS INCOMBANT À LA COMMUNE :

La demande en hébergement doit être formulée par écrit par le service Culture uniquement à l'attention du président de l'association MLH.

L'accompagnement des artistes est intégralement garanti par le service Culture : Accueil, installation, organisation du séjour des artistes.

La commune se charge de remettre régulièrement des documents de communication sur la programmation culturelle à l'accueil de la Maison des frères.

ARTICLE IV – DURÉE DE L'HÉBERGEMENT :

La durée de l'hébergement est fixée uniquement pour la durée de la présence des artistes sur la Commune dans le cadre de leur programmation sans prolongement possible, selon la demande expressément formulée préalablement par la Commune et validée par l'association MLH.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉS :

L'association MLH exonère la Commune des risques locatifs liés à l'occupation des-dits chambres ou studios par les artistes hébergés.

ARTICLE VII – CONTREPARTIES :

L'association MLH exonère la commune du tarif de location.

En contrepartie, la Commune mettra à disposition de l'association MLH des invitations au spectacle présenté par les artistes hébergés.

Le nombre d'invitation sera calculé au prorata du tarif de location des chambres ou studio. Le nombre d'invitation ne pourra pas dépasser 10% de la jauge du spectacle.

- Le tarif d'entrée au spectacle est défini par la délibération n°2014.10.23.05 :

10 € Adulte et 7 € pour les enfants jusqu'à 14 ans révolus

- Le tarif de location :

	Chambre 2 lits	studio 1 lit	Studio 2 lits	Studio 3 lits	Studio 4 lits	Studio 5 lits	Studio 6 lits
Tarif/jour	28 €	34 €	42 €	63 €	76 €	90 €	108 €

Exemple : La Commune a besoin d'un studio 2 lits au tarif de 42€, pour une représentation dont elle doit héberger les deux artistes. Elle donnera à l'association MLH 2 places Adulte et 3 places Enfant en contrepartie de la mise à disposition du studio pour une nuit, sous condition que la jauge du spectacle soit supérieure à 50 spectateurs.

ARTICLE VIII – DURÉE :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Elle prend fin de plein droit au terme de sa durée.

Elle pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant d'une durée maximum de 15 jours si un hébergement est en cours au moment du terme de la convention.

ARTICLE IX – RÉSILIATION :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un préavis de 15 jours.

La résiliation peut intervenir à la demande de chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un préavis de 1 mois.

Fait en 2 exemplaires, au Beausset, le

L'association MLH
Le Président
Jean-François KARCHER

La Commune du Beausset
Le Maire
Georges FERRERO